

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XX. De ce l'on a appelle depuis, la Justice des Seigneurs.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

été volé, de recevoir sa Composition en secret & sans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appelé depuis, la Justice des Seigneurs.

OUTRE la Composition qu'on devoit payer aux Parens pour les Meurtres, les Torts, ou les Injures, il falloit encore payer un certain Droit que les Codes des Loix Barbares appellent (1) *fredum*. Nous n'avons point dans nos Langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'est la Récompense de la Protection accordée contre le Droit de Vengeance.

Chez ces Nations violentes rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue, & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due: de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Justice se rendoit pour protéger le Criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les Parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la Loi des (a) Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un Homme libre, il payoit la valeur de l'Homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les Parens eussent un Droit de vengeance. Ainsi dans la Loi des Ripuaires (b) quand un Homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'Homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les Parens les prenoient pour leur usage sans pouvoir exiger de *fredum*.

De-même quand une Bête avoit tué un Homme, la même Loi (c) établissoit une Composition sans le *fredum*, parce que les Parens du Mort n'étoient pas offensés.

Enfin par la Loi (d) Salique un Enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la Composition sans le *fredum*: comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la Partie lésée ou ses Parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le Coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un Enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un Homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des Hommes.

Ce

(1) Lorsque la Loi ne le fixoit pas il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Composition, comme il paroît dans la Loi des Ripuaires Chap. 89. qui est expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. Edition de Baluze tom. 1. pag. 512.

(a) Liv. 1.
tit. 9 §. 17.
Edition de
Lindenbrock.

(b) tit. 70.

(c) tit. 46.
Voyez aussi
la Loi des
Lombards
Liv. 1. chap.
21. §. 3. Edi-
tion de Lin-
denbrock: si
caballus ann-
pede &c.

(d) tit. 28.
§. 6.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit (1) dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (a) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même; elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cause le reçût & le portât au Fisc, pour que la paix, dit la Loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la (2) Protection: ainsi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la Protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déjà naître la Justice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands Territoires, comme il paroît par une infinité de Monumens. J'ai déjà prouvé que les Rois ne levoient rien sur les Terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des Droits sur les Fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue, ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus considérables (3) étoient les Profits Judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le Fief avoit aussi la Justice qui ne s'exerçoit que par des Compositions aux Parens & des Profits au Seigneur; elle n'étoit autre chose que de faire payer les Compositions de la Loi & celui d'exiger les Amendes de la Loi.

On voit par les Formules qui portent la Confirmation ou la Translation à perpétuité d'un Fief en faveur d'un Leude (b) ou Fidèle, ou des Privilèges des Fiefs en faveur des (c) Eglises, que les Fiefs avoient ce Droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres (d) qui contiennent une défense aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour y exercer quelque Acte de Justice que ce fût, & y exiger quelque Emolument de Justice que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un District, ils n'entroient plus dans ce District; & ceux à qui restoit ce District, y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il y est défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y est dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement: en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Justice fut donc dans les Fiefs anciens & dans les Fiefs nouveaux un Droit inhérent au Fief même, un Droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainsi; d'où est né ce Principe, que les Justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Justices tiroient leur origine des Affranchissemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs Serfs. Mais les Nations Germanes & ce les qui en sont descendues ne sont pas les seules qui ayent affranchi des Esclaves, & ce sont les seules qui ayent établi des Justices Patri-

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap. XX.
(a) tit. 89.

(b) Voyez
la formule 3.
4. & 17.
Liv. 1. de
Marculfe.

(c) Voyez
la formule
de Marculfe
2. 3. & 4.
du Liv. 1.

(d) Voy. les
Recueils de
ces Chartres
sur-tout ce-
lui qui est à
la fin du 1.
Volume des
Historiens
de France
des P. P. Bé-
nédictins.

(1) Comme il paroît par le Decret de Clotaire II. de l'an 595. *fredus tamen judicij in cuius Pago est, reservetur.*

(2) *Capitulaire incert. an. Chap. 57. dans Baluze tom. 1. p. 315.* & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les Monumens de la première

Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le Capitulaire de Partibus Saxonie, de l'an 789.

(3) Voy. le Capitulaire de Charlemagne de *Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villa* ou Domaines du Roi.

